

Loi (8906)

ouvrant un crédit d'étude de 351 000 F en vue de la rénovation du site Genève-Plage

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit de 351 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude en vue de la rénovation du site de Genève-Plage.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	326 000 F
– TVA (7,6 %)	25 000 F
– Renchérissement	0 F
– Total	<hr/> 351 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 54.03.00.508.67.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.